



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Adjointes d'enseignement

Question écrite n° 31533

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le plan d'intégration des 40 000 adjointes d'enseignement dans le corps des certifiés. La volonté d'harmonisation des différents statuts correspond à l'attente de ces personnels, mais le rythme d'intégration prévu par ce plan est jugé insuffisant par les personnels concernés puisqu'il faudra plus de dix ans pour conduire l'intégration à son terme. De plus ces personnels s'inquiètent de l'absence de reconstitution de carrière préalable. En effet, les adjointes d'enseignement les plus anciennes ou les plus âgées ne pourront bénéficier pleinement de cette mesure car ils n'atteindront pas l'échelon terminal de leur nouveau grade, malgré une carrière professionnelle consacrée à l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des adjointes d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Au cours de l'année 1989, la situation des adjointes d'enseignement a fait l'objet d'un examen attentif qui s'est concrétisé par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes à ces fonctionnaires. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, tous les adjointes d'enseignement, y compris les personnels retraités, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret no 89-514 du 19 juillet 1989, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, le traitement des adjointes d'enseignement était calculé par référence à deux échelonnements indiciaires. Selon qu'ils assuraient ou non des fonctions d'enseignement ou de documentation, les adjointes d'enseignement parvenues au dernier échelon de leur grade étaient rémunérées sur la base de l'indice nouveau majoré 526, dans le premier cas, et de l'indice nouveau majoré 495, dans le second cas. A compter du 1er août 1989, le traitement de tous les adjointes d'enseignement est déterminé selon un échelonnement compris entre les indices nouveaux majorés 311 et 526. L'indice nouveau majoré affecté au dernier échelon de ce corps sera, à compter du 1er septembre des années 1991 et 1993, porté respectivement à 529 puis à 535. De nouvelles possibilités de promotion dans des corps dotés d'une échelle de rémunération plus attractive sont par ailleurs offertes à tous les adjointes d'enseignement. En application du décret no 89-729 du 11 octobre 1989, qui met leur corps en voie d'extinction, les adjointes d'enseignement peuvent être intégrées dans le corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive. L'intégration dans l'un de ces corps est offerte aux adjointes d'enseignement qui, justifiant de l'accomplissement de cinq ans de services publics, sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude. Les personnels concernés seront reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ces intégrations s'effectueront progressivement. Cinq mille ont été prononcées au titre de l'année 1989 ; autant le seront au titre de l'année 1990. Deux mille cinq cents intégrations interviendront ensuite chaque année. Ce dispositif réglementaire s'ajoute à celui qui, prévu par l'article 27 du décret no 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permet aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Quel que soit le corps dans lequel ils seront intégrés, les adjointes d'enseignement pourront terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 653 s'ils parviennent dans ce corps, au dernier échelon de la classe

normale, ou a l'indice nouveau majeure 729 - puis 778 en 1996 - s'ils atteignent le dernier echelon de la hors-classe dans laquelle ils auront ete promus apres inscription a un tableau d'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31533

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3319